

Entente intervenue

entre

**le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire
Kativik (CPNCSK)**

et

**la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte de
l'Association des employés du Nord québécois (AENQ) représentée
par son agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien
scolaire (FPSS)**

Objet : Modifications aux clauses 5-3.06, 5-3.07, 5-3.21 C), 5-3.43 et 5-3.46

69-8702 (2)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1- La clause 5-3.06 est remplacée par la suivante :

5-3.06

Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention antérieure demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention antérieure continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-3.00 de la convention antérieure continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention.

2- La clause 5-3.07 est remplacée par la suivante :

5-3.07

Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

3- Le paragraphe C) de la clause 5-3.21 est remplacé par le suivant :

C) Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la convention, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
- 2) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;
- 3) le Syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la Commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

4- La clause 5-3.43 est remplacée par la suivante :

5-3.43

Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes selon le régime prévu au présent article.

La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime à moins que la salariée ou le salarié ne satisfasse aux exigences de la clause 5-3.04.

La salariée ou le salarié invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou lorsqu'il débute une nouvelle période d'invalidité.


5- La clause 5-3.46 est remplacée par la suivante :**5-3.46**

Les jours de congé de maladie au crédit d'une salariée ou d'un salarié à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- A) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-3.40 de la convention;
- B) après épuisement des jours mentionnés en A), les autres jours monnayables au crédit de la salariée ou du salarié;
- C) après épuisement des jours mentionnés en A) et B), les jours non monnayables au crédit de la salariée ou du salarié.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22^e jour du mois de mai 2013.

Pour le Comité patronal de négociation
pour la Commission scolaire
Kativik (CPNCSK)



Éric Bergeron
Vice-président, CPNCSK


Pour la Centrale des syndicats du Québec
(CSQ), représentée par son agente
négociatrice, la Fédération du personnel
de soutien scolaire (FPSS)



Diane Cinq-Mars
Présidente, FPSS-CSQ




Annie Popert
Directrice générale, CSK



Francine Leduc
Vice-présidente, FPSS-CSQ



Stéphane Boulanger
Représentant, CSK



Patrick D'Astous
Président, AENQ



André Guérard
Représentant, MELS



Michael Palumbo
Porte-parole, FPSS-CSQ